



Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy inc.

Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy

Étude d'impact sur l'environnement

**Volume 10 : Réponses aux questions,
commentaires et demandes d'engagements
du MELCCFP – Série 4**

Étude déposée au ministère de
l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Dossier 3211-12-260
Décembre 2025

Pesca

PARC ÉOLIEN

SAINT-PAUL-DE-MONTMINY INC.

Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy

Étude d'impact sur l'environnement

***Volume 10 : Réponses aux questions,
commentaires et demandes d'engagements
du MELCCFP – Série 4***

Pesca Environnement

Décembre 2025

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy inc.

M. Jean Roy, vice-président principal et chef de l'exploitation

M. Pier-Luc Vandal, ing., développeur de projets

M. Mouloud Merbouche, M. Env., M. Sc., coordonnateur en environnement

Pesca Environnement

Chargée de projet Marjolaine Castonguay, biologiste, M. Sc.

Recherche et rédaction Simon Haché, ing.f. (22-021) et biologiste

Géomatique Tommy-Philippe Côté-Bérubé, géomaticien

Numéro de mandat Pesca Environnement : 3746

Numéro de dossier MELCCFP : 3211-12-260

Citation recommandée : Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy inc. (2025). *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 10 : Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4*. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT	1
Complément au rapport d'optimisation	1
Espèces fauniques	1
Climat sonore.....	5
Eaux souterraines	5
Gestion des eaux pluviales	6
Déclaration de conformité	7

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Spectre de pression sonore au chalet 13	5
-----------	---	---

LISTE DES ANNEXES

Annexe A.	Modélisation du climat sonore
Annexe B.	Plan des mesures d'urgence

INTRODUCTION

Le présent volume regroupe les réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements issus de l'analyse de l'acceptabilité environnementale des réponses au troisième document de questions, commentaires et demandes d'engagement ainsi que sur la demande de déclaration de conformité pour le déboisement présentée par Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy inc. (ci-après nommée « l'initiateur ») pour son projet éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la MRC de Montmagny.

QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT

Complément au rapport d'optimisation

QC4 - 1 L'initiateur compare la taille des superficies déboisées dans la configuration 29 (présentée au volume 9 de l'étude d'impact (ÉI)) avec celle de la configuration 24 (présentée au volume 5 de l'ÉI). En revanche, il compare l'évaluation des impacts avec la configuration 20 (présentée au volume 1 de l'ÉI).

L'initiateur doit clarifier l'optimisation faite au regard des superficies à déboiser, en effectuant les comparaisons sous les mêmes bases. Telle que présenté, les informations ne permettent pas d'apprécier les efforts d'optimisation réalisés.

R4-1 La section 6.3.1 du volume 9 présente la mise à jour de l'évaluation des impacts sur les couples nicheurs en comparant les superficies requises pour le déboisement des configurations 20 (230,8 ha) et 29 (210,7 ha). Malgré l'augmentation des superficies à déboiser à la suite du processus d'optimisation entre les configurations 24 (191,5 ha) et 29 (210,7 ha), l'importance de l'impact du projet sur l'habitat de nidification des oiseaux demeure faible à la suite au processus d'optimisation. Les objectifs de cette optimisation étaient le déplacement d'éoliennes en réponse aux préoccupations du public, l'intégration d'ajustements techniques liés à l'ingénierie du projet et l'évitement des milieux humides et hydriques.

Espèces fauniques

QC4 - 2 L'initiateur doit confirmer qu'avec le déplacement de l'éolienne B5, il diminue son empiètement sur l'habitat potentiel de la grive de Bicknell. De plus, il doit confirmer que la position de B1 correspond à celle de l'éolienne nommée AltB1 dans l'Annexe E (Volume 8) *Résultats de l'inventaire complémentaire de la grive de Bicknell* daté du 8 juillet 2025.

R4-2 L'initiateur confirme que le déplacement de l'éolienne B5, issu du processus d'optimisation du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy, engendre une diminution de l'empiètement sur l'habitat potentiel de la grive de Bicknell.

L'initiateur confirme que la position de l'éolienne B1 correspond à l'éolienne nommée AltB1 dans l'annexe E (volume 8) *Résultats de l'inventaire complémentaire de la grive de Bicknell* (8 juillet 2025).

QC4 - 3 La figure 9B de l'annexe G du volume 9 de l'ÉI présente la configuration 29 du parc éolien. Les éoliennes B3 et B5 ont été relocalisées, lesquelles étaient initialement projetées dans ou à proximité de très bons habitats de la grive de Bicknell, selon le modèle prédictif de Tremblay et al. (2025)¹. Les habitats qualifiés de « très bons » et « bons » seraient évités à la suite du repositionnement de ces deux éoliennes.

Toutefois, selon Environnement Changement climatique Canada, l'éolienne B2, avec ses aires de travail et de déboisement, demeure positionnée dans de l'habitat de la grive de Bicknell qualifié de « bon » selon le modèle de Tremblay et al. (2025).

Un micropositionnement de l'éolienne B2, incluant ses aires temporaires et permanentes de déboisement, d'accès et de travaux serait souhaitable, de manière à éviter l'empiètement dans l'habitat de l'espèce qualifié de « bon » par le modèle prédictif. Dans l'éventualité où ce repositionnement ne serait pas possible, l'initiateur doit justifier les contraintes à cet emplacement.

R4-3 Le repositionnement de l'éolienne B2 est impossible pour des raisons de distance à respecter entre les éoliennes, et ce, afin de respecter les exigences techniques et la topographie du site. De plus, les résultats des inventaires ont démontré qu'aucune grive de Bicknell n'a été détectée aux points d'appel visités lors des inventaires réalisés en 2022 et en 2025 à l'emplacement de l'éolienne B2. Le travail de caractérisation réalisé en 2024 en utilisant le protocole de référence (MDDEFP, 2013) a permis de préciser que l'habitat est de qualité inadéquate dans cette zone. Aucun habitat de qualité optimale ou sous-optimale n'a été trouvé. En effet, la densité des arbres est inférieure à 10 000 tiges à l'hectare et la composition forestière est faible en sapin baumier. L'association des deux méthodes d'inventaire et les données recueillies sur le terrain ont permis de confirmer que le territoire n'est pas utilisé par l'espèce et qu'aucun habitat de qualité n'est présent dans la zone ciblée qui était, théoriquement, considérée comme un habitat propice à l'espèce.

¹ Tremblay, J. A., F. Lessard, M. Riopel, Y. Aubry, and A. Desrochers. (2025). Assessing *Catharus bicknelli* (Bicknell's Thrush) habitat dynamics: A high-resolution model based on LiDAR metrics. *Ornithological Applications* 127:duaf040.

QC4 - 4 Il est noté que la cavité de nidification répertoriée lors de l'inventaire réalisé à l'automne 2024 est située à une distance de 2,33 m à l'extérieur de l'emprise du projet, telle qu'illustrée à la carte intitulée annexe A-2 de l'annexe E du Volume 9 de l'ÉI. Selon notre compréhension, cette cavité restera donc en place.

Le grand pic construit de nouvelles cavités de nidification chaque saison de reproduction. Cela implique que de nouvelles cavités pourraient apparaître dans l'emprise du projet d'ici au début des travaux, surtout que les nombreuses cavités d'alimentation et de repos répertoriées confirment que l'espèce est bien présente dans la zone du projet.

L'initiateur doit s'engager à réaliser un inventaire de cavités de nidification du grand pic avant le début des travaux afin de valider l'absence de nouvelles cavités construites dans l'emprise du projet.

R4-4 L'initiateur s'engage à réaliser un inventaire de cavités de nidification du grand pic avant le début des travaux afin de valider l'absence de nouvelles cavités dans l'emprise du projet. Advenant la découverte de nouvelles cavités actives, les mesures énoncées dans le document *SPDM_ProgSurvEnvironnementale_DC_20251015.pdf*, déposé avec l'envoi initial, seront mises en application.

QC4 - 5 L'initiateur s'est engagé à effectuer le suivi de mortalité des chauves-souris pendant trois ans et à mettre en place la mesure du bridage dès la première année de suivi si le taux de mortalité atteint les seuils définis dans le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*².

L'initiateur doit prendre note que les mesures d'atténuation à prendre à l'échelle de l'éolienne le sont uniquement si 100 % des éoliennes du parc sont suivies, conformément à la grille décisionnelle du protocole (section 3, page 10).

R4-5 L'initiateur prend note de ce commentaire et maintient son intention d'appliquer les mesures d'atténuation à l'échelle de l'éolienne. L'initiateur confirme que toutes les éoliennes du parc seront suivies conformément au *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*.

² Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, 25 pages. En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-mortalite-oiseaux.pdf>

- QC4 - 6 Des mesures d'atténuation supplémentaires devraient être identifiées par l'initiateur et mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle un nombre élevé de mortalités d'oiseaux migrateurs. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, l'initiateur est invité à communiquer avec Environnement Changement climatique Canada et à apporter les correctifs appropriés.

Une approche préventive devrait être envisagée et privilégiée, par exemple par la mise en œuvre de la mesure de bridage, recommandée par le MELCCFP pour les chauves-souris, et qui pourrait également avoir un impact positif pour réduire les risques de collision avec la faune aviaire.

L'application de mesures d'atténuation supplémentaires devrait être envisagée, comme l'arrêt ciblé des turbines lors de pics de migration, en automne et au printemps, et particulièrement lors de conditions météorologiques défavorables comme les précipitations de toutes sortes, incluant les épisodes de brouillard et de bruine.

- R4-6 Dans l'éventualité où le programme de suivi révèle un nombre élevé de mortalité d'oiseaux migrateurs, une analyse des causes de ces mortalités sera effectuée par l'initiateur et les mesures correctrices appropriées seront mises en place. L'initiateur communiquera les constats et les mesures mises en place à Environnement et Changement climatique Canada. Lorsque nécessaire, des mesures préventives supplémentaires seront mises en place, notamment lors des pics de migration jumelés à des conditions météorologiques défavorables, afin de minimiser les impacts du parc sur la faune aviaire.

- QC4 - 7 L'initiateur indique qu'en cas de découverte de salamandre sombre du Nord, il contactera le MELCCFP et des mesures d'atténuation particulières pourront être appliquées.

Le MELCCFP souhaite convenir à l'avance des modalités d'intervention advenant que des salamandres en situation particulière soient découvertes. Ainsi, avant que les travaux de traverse de cours d'eau soient réalisés, l'initiateur devra transmettre une demande à la direction générale de la faune pour l'obtention d'un permis pour la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (permis SEG), qui permettra à l'initiateur de déplacer les salamandres découvertes en dehors de la zone des travaux dans un habitat similaire à celui où elles auront été trouvées. Ce permis SEG pourra aussi couvrir des cas où une tortue ou une couleuvre seraient trouvées.

- R4-7 L'initiateur confirme qu'une demande de permis SEG sera transmise à la direction générale de faune avant le début des travaux d'aménagement des traverses de cours d'eau pour permettre le déplacement des salamandres, tortues ou couleuvres pouvant se trouver aux sites de travaux. Ces dernières seront déplacées hors des zones de travaux, dans un habitat similaire à celui où elles auront été trouvées.

Climat sonore

QC4 - 8 Comme demandé à QC3-5 dans le 3^e document de questions et commentaires, l'initiateur doit confirmer le niveau de contribution sonore du parc éolien au Chalet 13, en spécifiant le spectre de pression sonore au point récepteur afin de s'assurer que les caractéristiques fréquentielles des éoliennes, essentielles pour prédire correctement la contribution sonore du parc éolien à de grandes distances, ont été prises en compte.

À noter que la contribution sonore calculée au Chalet 13 est de 40,4 dB(A), soit à 0,1 dB(A) de ne pas être conforme en arrondissant la valeur à l'unité près.

R4-8 La contribution sonore estimée au chalet 13 était de 40,4 dB(A) lors la modélisation effectuée à la suite du déplacement de l'éolienne B5 (annexe A). Le spectre de pression sonore au point récepteur du chalet 13 est présenté au tableau 1.

Tableau 1 Spectre de pression sonore au chalet 13

Temps (portion)	63 Hz dB(A)	125 Hz dB(A)	250 Hz dB(A)	500 Hz dB(A)	1 kHz dB(A)	2 kHz dB(A)	4 kHz dB(A)	8 kHz dB(A)
LrD	28,9	32,1	32,3	33,4	35,2	31,0	12,0	—
LrN	28,9	32,1	32,3	33,4	35,2	31,0	12,0	—
LrDN	28,9	32,1	32,3	33,4	35,2	31,0	12,0	—

Eaux souterraines

QC4 - 9 Lors de la séance de l'audience publique du 11 juin 2025 tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), l'initiateur a mentionné qu'il était prévu qu'il y ait une analyse de la qualité d'eau pour les puits se trouvant à moins de 500 m des sites de dynamitage et du site de fabrication de béton, avant et après les travaux.

L'initiateur s'est engagé dans sa réponse R4 (Volume 5, *Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*, page 42) à réaliser, avant l'amorce des travaux, l'inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine autour des sites représentant une source potentielle de contamination des eaux souterraines. L'initiateur doit confirmer qu'il s'engage à réaliser une caractérisation physico-chimique de ces puits après les travaux. Les résultats de cette caractérisation devront être transmis au MELCCFP au cours du trimestre suivant les travaux.

- R4-9 L'initiateur s'engage à réaliser une caractérisation physicochimique des puits d'eau potable situés dans un rayon de 500 m des sites de dynamitage et du site de fabrication de béton, et ce, avant et après ces travaux afin de permettre la comparaison de la qualité de l'eau et de déterminer si ces activités ont eu un impact. Un rapport comprenant les résultats de cette caractérisation sera transmis au MELCCFP au cours du trimestre suivant les travaux.

Gestion des eaux pluviales

- QC4 - 10 Dans le cadre d'un projet faisant l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), l'aménagement de ponceau est visé par le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 46 du *Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) (chapitre Q-2, r. 17.1). Notons que puisque l'article 46 du REAFIE ne fait pas la distinction entre les types de ponceaux, les ponceaux de drainage des eaux pluviales y sont donc également inclus. Ainsi, tout remplacement ou aménagement de ponceaux, incluant les ponceaux de drainage dans le cadre du projet de construction du parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy, doit faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Rappelons que les ponceaux de drainage sont également considérés comme un système de gestion des eaux pluviales tel qu'il est défini au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 218 du REAFIE. À ce titre, l'article 224 du REAFIE prévoit des conditions auxquelles un initiateur doit se conformer pour que cette activité soit exemptée d'une autorisation ministérielle. Ainsi, afin de soustraire à l'éventuelle autorisation ministérielle l'aménagement ou toute modification de ponceaux de gestion des eaux pluviales, l'initiateur doit confirmer que chacune des conditions citées à l'article 224 du REAFIE sera rencontrée. Dans l'éventualité où l'une de ces conditions ne soit pas respectée, l'initiateur devra inclure, à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, les travaux d'aménagement ou de modification de ponceaux de gestion des eaux pluviales.

Veuillez confirmer que les ponceaux de gestion des eaux pluviales (ponceaux de drainage) prévus au projet respectent chacune des conditions citées à l'article 224 du REAFIE en cas contraire, veuillez vous engager à inclure l'aménagement des ponceaux de gestion des eaux pluviales à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

- R4-10 L'initiateur s'engage à inclure les travaux d'aménagement des ponceaux de gestion des eaux pluviales, qui ne respecteraient pas chacune des conditions citées à l'article 224 du REAFIE, à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Déclaration de conformité

QC4 - 11 Les informations transmises dans le cadre de la demande de déclaration de conformité sont incomplètes et ne permettent pas d'évaluer le détail des empiétements ou évitements des milieux humides et hydriques.

L'initiateur doit fournir les informations complémentaires suivantes :

- Fichiers de forme détaillés pour chacun des sites et conformes aux travaux anticipés;
- Type de milieu au site d'intervention et référence à la fiche de caractérisation;
- Type d'intervention prévu à chacun des sites visés (ex. : déboisement à la scie mécanique, coupe sélective, etc.) en indiquant les superficies impactées et la justification des empiétements;
- Liste complète des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place lors des travaux;
- Programme de remise en état des milieux humides et hydriques touchés par les travaux de déboisement réalisés en déclaration de conformité, ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de ces milieux.
 - Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués.
 - L'initiateur devra transmettre un rapport de suivi annuel au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard au premier trimestre suivant la fin de chaque année de suivi.
 - L'initiateur devra avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état des milieux humides et hydriques, tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard deux ans suivant l'année de la réalisation des travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques.

R4-11 Ces informations sont fournies dans les documents *DC_SPDM_PlanInterventionMHH.pdf* et *DC_SPDM_ProgrammeRemiseEtatMHH.pdf* remis au MELCCFP le 28 novembre 2025 dans le cadre de la déclaration de conformité. Les fichiers de formes demandés ont également été transmis au MELCCFP.

- QC4 - 12 Lors de la séance de l'audience publique du 11 juin 2025 tenue par le BAPE, l'initiateur a mentionné qu'il s'était déjà engagé à suivre les lignes directrices du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF), même en terres privées.
- L'initiateur doit confirmer qu'il s'engage à ce que les travaux réalisés en terres publiques et en terres privées respectent les normes applicables du RADF.
- R4-12 L'initiateur confirme son engagement à ce que les travaux réalisés en terres publiques et en terres privées respectent les normes applicables au RADF.
- QC4 - 13 L'initiateur doit s'engager à arrimer son *Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance* (PMU) aux plans de sécurité civile et schémas en sécurité incendie existants de la MRC de Montmagny et des municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, Notre-Dame-du-Rosaire, Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny.
- L'initiateur doit également s'engager à transmettre le PMU à toutes les municipalités limitrophes au projet avant le début de la phase de construction.
- R4-13 L'initiateur s'engage à arrimer son *Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance* (PMU) aux plans de sécurité civile et schéma en sécurité incendie existants de la MRC de Montmagny et des municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny.
- L'initiateur s'engage aussi à transmettre le PMU à ces municipalités limitrophes au projet avant le début des travaux de construction.
- QC4 - 14 À la page 14 du PMU, le service de sécurité incendie (SSI) de Saint-Paul-de-Montminy ne fait pas partie des ressources externes qui peuvent être appelées à intervenir lors d'une situation d'urgence. Il n'est pas non plus présenté dans le bottin téléphonique à la page 27.
- L'initiateur doit ajouter les coordonnées de ce SSI à son PMU.
- R4-14 L'initiateur prend note du commentaire et est d'accord pour ajouter le service de sécurité incendie (SSI) de Saint-Paul-de-Montminy, à la section énumérant les ressources externes pouvant être appelées à intervenir lors d'une situation d'urgence et d'ajouter les coordonnées de ce SSI au bottin téléphonique du PMU. Une mise à jour du PMU comprenant l'information demandée est jointe au présent volume (annexe B).

- QC4 - 15 La demande de déclaration de conformité présente le *Programme de surveillance et de suivi des émissions de gaz à effet de serre* (GES) pour les activités concernées, soit le déboisement d'une superficie de 210,7 ha pour l'aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien.

Ce programme est toutefois incomplet. Bien que l'initiateur ait ciblé l'ensemble des sources d'émission de GES associée aux activités concernées par la présente demande, certaines informations sont manquantes, afin d'établir la conformité de ce plan.

En effet, l'initiateur a présenté dans sa demande des registres de consommations de carburant et d'utilisation d'explosifs qui précise le type de données collectées, sans spécifier la fréquence de la collecte de ces données. Cette information est utile, afin de bien comprendre comment l'initiateur compte suivre l'évolution des émissions de GES pendant la durée des travaux prévus à la phase de construction. L'objectif d'un plan de surveillance des émissions de GES est, d'une part, de quantifier ces émissions, mais d'autre part, d'être en mesure de suivre son évolution de manière à corriger rapidement toute activité générant des émissions au-delà des seuils projetés.

L'initiateur doit donc préciser à quelle fréquence les données d'activités seront collectées.

- R4-15 La consommation de carburant et l'utilisation d'explosifs seront compilées mensuellement dans les registres pour permettre de suivre l'évolution des émissions de GES.

- QC4 - 16 En lien avec la question précédente, pour ce qui est des sources d'émission engendrée par le déboisement et la perte des milieux humides, l'initiateur mentionne qu'un calcul des émissions de GES attribuables à ces pertes sera effectué à partir des équations fournies dans le *Guide de quantification des émissions de GES* du MELCCFP. Toutefois, plusieurs informations sont manquantes, notamment le processus et les méthodes qui seront utilisés pour collecter ainsi que la fréquence de cette collecte. L'initiateur doit détailler davantage ces éléments, afin que le *Programme de surveillance et de suivi des émissions de gaz à effet de serre* soit complet.

En lien avec les superficies déboisées, l'initiateur avait mentionné, dans son étude d'impact, que l'une des mesures d'atténuation proposées serait de valoriser, autant que possible, la matière ligneuse qui sera récoltée. Considérant qu'elle est l'une des principales sources d'émission de GES du projet, il est demandé que cette mesure d'atténuation soit incluse dans son plan de surveillance, afin d'évaluer l'efficacité de celle-ci.

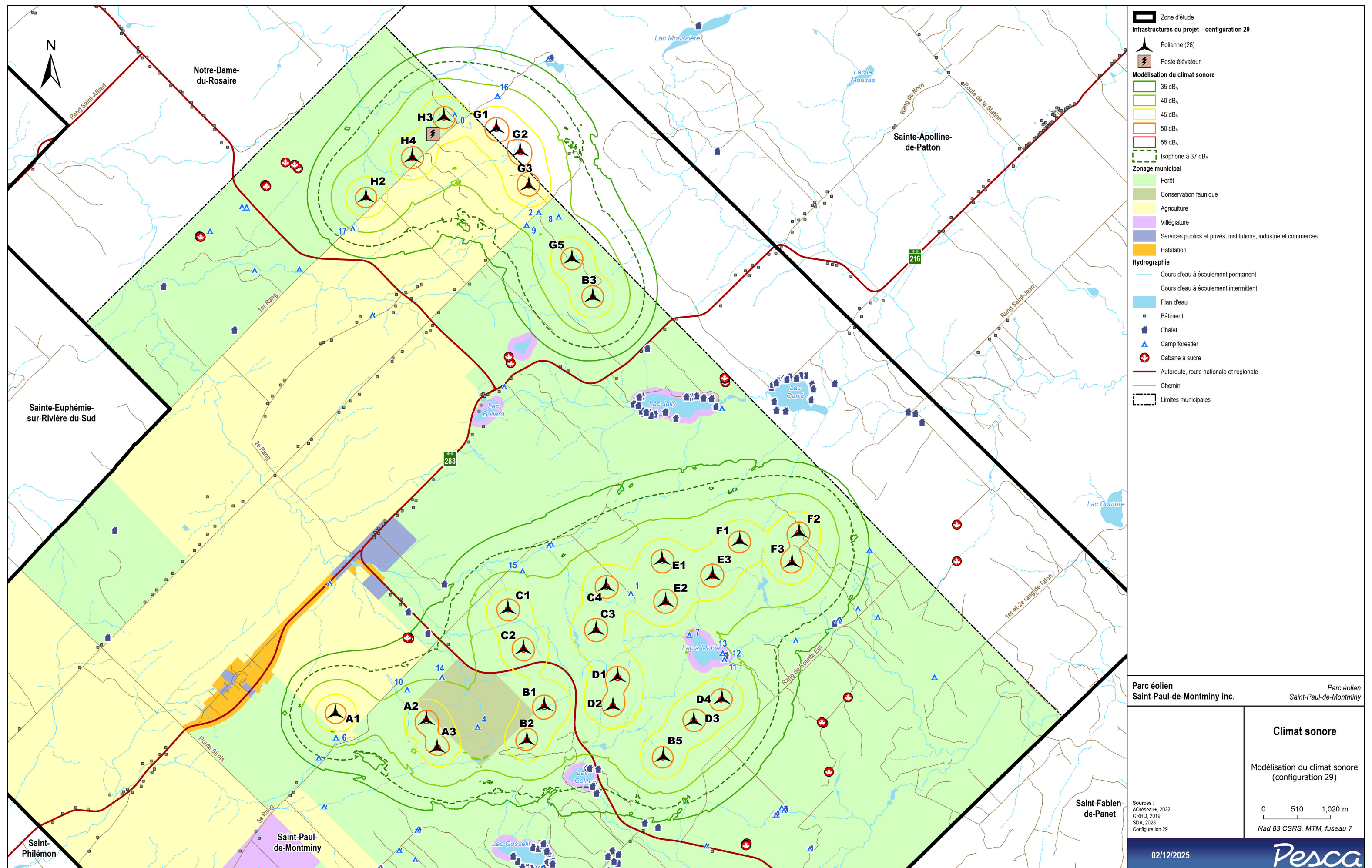
R4-16 Les calculs des émissions de GES attribuables au déboisement, à la perte de capacité de séquestration du carbone et à la perte de milieux humides seront effectués à partir des équations 10, 11 et 12 du *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* (MELCCFP, 2025). Ces équations requièrent le nombre d'hectares déboisés et la superficie en perte permanente de milieux humides attribuable au parc éolien afin d'effectuer le calcul d'émissions de GES selon ledit guide. La superficie déboisée sera compilée conjointement à l'avancement des travaux et le calcul des émissions sera effectué lorsque les activités seront terminées. Le calcul des émissions attribuables à la perte de milieux humides sera effectué lorsque les travaux de construction seront achevés.

Les superficies déboisées et les empiètements permanents du parc seront délimités à l'aide d'un système de collecte de données géospatiales. Ces informations permettront de produire des estimations précises et vérifiables des émissions de GES associées au parc.

Afin d'assurer la valorisation de la matière ligneuse récoltée, un suivi des aires de récolte sera effectué pour valider que le bois commercial a été récupéré. Le bois récolté sera mis à la disposition des propriétaires de chaque lot pour leur utilisation personnelle. Le bois marchand non désiré par les propriétaires sera vendu à des scieries locales, qui produisent des matériaux durables. Le volume de bois résiduel (faible qualité ou essence d'arbre non recherchée par les scieries) pourra être vendu à d'autres usines.

Le programme de surveillance environnementale a été mis à jour pour intégrer ces mesures, soit un suivi des aires de récolte pour valider l'absence de bois marchand résiduel ainsi qu'un suivi de l'attribution des volumes de bois selon les acheteurs pour valider l'utilisation prévue du bois. Ces suivis seront effectués tout au long des activités de déboisement.

Annexe A. Modélisation du climat sonore



Annexe B. Plan des mesures d'urgence



Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy inc.

Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy



Plan des mesures d'urgence

Décembre 2025

Pesca

Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy inc.

Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy

Plan des mesures d'urgence

2025-12-05

Document réalisé pour : Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy inc.

Document destiné au : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

N° de dossier ministériel: 3211-12-260

N/Réf. : 3746

Pesca Environnement

Marjolaine Castonguay, biologiste, M. Sc.
Directrice de projet

Simon Haché, ing.f. (22-021) et biologiste
Chargé de projet

Tableau des versions

Version	Date (aaaa-mm-jj)	Contexte du dépôt	Description
01	2025-10-15	Déclaration de conformité de la réalisation du déboisement insérée dans le décret ministériel	Dépôt initial
02	2025-12-05	Intégration des commentaires reçu dans la 4e série de questions du MELCCFP (Volume 10)	Ajout SSI Saint-Paul-de-Montminy

□ TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	1
2	RISQUES D'ACCIDENT	1
2.1	Urgence médicale	1
2.2	Déversement ou fuite	2
2.3	Incendie	2
2.4	Explosion	2
2.5	Autres situations	2
3	MISE EN PLACE DU PMU	3
3.1	Critères de décision de déclenchement du PMU	3
3.2	Processus d'intervention par niveau	4
3.3	Phase d'alerte	5
3.4	Communication entre les intervenants	5
3.5	Analyse de la situation	5
3.6	Centre de contrôle	6
4	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
4.1	Responsabilités	7
4.2	Intervenantes et intervenants internes	7
4.2.1	Gérant de projet	8
4.2.2	Coordonnatrice ou coordonnateur en santé et sécurité	9
4.2.3	Infirmière, infirmier / secouriste	10
4.2.4	Contremaître de chantier	11
4.2.5	Responsable environnement de l'entrepreneur	12
4.2.6	Travailleuse, travailleur / Premier témoin	13
4.3	Ressources externes	14
4.3.1	Surveillance environnementale	14
4.3.2	Services ambulanciers	14
4.3.3	Service hospitalier	14
4.3.4	Services de sécurité incendie des municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-Apolline-de-Patton et de la ville de Montmagny	14
4.3.5	Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	15
4.3.6	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	15
4.3.7	Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)	15
4.3.8	Entrepreneurs spécialisés en environnement	16

4.3.9	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).....	16
4.3.10	Autres intervenants.....	16
5	PROCÉDURES D'INTERVENTION	16
5.1	Procédure en cas de déversement accidentel de matières dangereuses.....	17
5.2	Procédure en cas d'incendie.....	17
5.3	Procédure en cas d'explosion	19
5.4	Procédure en cas de bris d'équipement ou d'infrastructure.....	19
5.5	Procédure en cas d'incident avec blessé.....	19
5.5.1	En cas de blessure mineure	19
5.5.2	En cas de blessure majeure.....	20
5.6	Procédure en cas d'incident mortel.....	21
5.7	Procédure en cas de conditions météorologiques extrêmes	21
6	PROCÉDURES D'ÉVACUATION	22
6.1	Procédure d'évacuation.....	22
6.2	Points de rassemblement.....	22
6.3	Recensement lors d'une évacuation	23
7	COMMUNICATIONS.....	23
8	RETOUR À LA NORMALE	23
8.1	Déclaration de la fin de la situation d'urgence	23
8.2	Décontamination des équipements.....	24
8.3	Phase de réhabilitation du site	24
8.4	Suivi d'une intervention d'urgence	24
8.5	Évaluation après accident ou incident.....	24
9	MESURES PRÉVENTIVES	25
9.1	Réunions santé et sécurité.....	25
9.2	Formation du personnel	25
9.3	Équipement d'urgence	26
9.3.1	Sur le site.....	26
9.4	Gestion des matières résiduelles	26
10	BOTTIN TÉLÉPHONIQUE	27
10.1	Ressources internes.....	27
10.2	Ressources externes.....	27
10.2.1	Environnement	27
10.2.2	Entrepreneur.....	28

10.2.3	Initiateur	28
10.2.4	Services de santé	28
10.2.5	Utilités	28
10.2.6	Services météorologiques	28
11	DISPOSITIONS FINALES	28
11.1	Mise à jour du PMU	28
11.2	Liste de distribution	28

☐ **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1	Définition des trois niveaux d'intervention d'urgence	4
Tableau 2	Intervenantes et intervenants internes	27

1 Mise en contexte

Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy inc. (ci-après désigné « l'initiateur ») développe le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy en partenariat avec l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c.

Dans le contexte du dépôt des documents nécessaires à l'analyse de la déclaration de conformité pour le déboisement de l'emprise du parc, l'initiateur s'est engagé à élaborer et à appliquer un plan des mesures d'urgence (PMU) afin de protéger le personnel, les personnes utilisant le territoire, la population et l'environnement.

L'objectif de ce PMU est de décrire :

- les types d'accidents et de défaillances possibles ou probables (analyse des risques);
- les mesures préventives;
- les procédures d'urgence à mettre en œuvre (personnes responsables, équipements disponibles, actions à entreprendre, trajets à privilégier);
- les processus de communication et d'alerte selon les ressources disponibles à l'interne et à l'externe;
- la formation du personnel d'intervention;
- les modalités de mise à jour ou d'évaluation du plan;
- l'arrimage des mesures présentées avec les plans de sécurité civile et schémas en sécurité incendie existants de la MRC de Montmagny et des municipalités.

2 Risques d'accident

L'identification des dangers liés aux activités de déboisement sur le chantier de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy a mené au développement des principaux scénarios d'accidents potentiels présentés dans les prochaines sous-sections.

2.1 Urgence médicale

- Collision entre un travailleur ou travailleuse et un véhicule/camion;
- Collision entre deux véhicules/camions;
- Malaise causé par un problème de santé;
- Chute (due au travail en hauteur, par exemple);
- Blessure par utilisation d'outils;
- Électrisation/électrocution;

- Erreur ou négligence humaine ayant causé un accident du travail avec blessure grave;
- Crise d'allergie sévère aux insectes piqueurs;
- Brûlures à la suite d'un contact avec des espèces exotiques envahissantes.

2.2 Déversement ou fuite

- Déversement d'un liquide inflammable ou d'une matière qui dégage des vapeurs inflammables (p. ex. : renversement d'un camion-citerne);
- Déversement d'un liquide, de graisse, d'huile, d'essence ou d'émission de vapeurs toxiques en quantité suffisante pour représenter un risque pour la santé ou l'environnement;
- Déversement qui représente un risque de contamination d'un cours d'eau ;
- Déversement de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

2.3 Incendie

- Incendie qui provoque l'émission ou la dispersion dans l'environnement de vapeurs toxiques (p. ex. : incendie de la machinerie);
- Incendie de forêt qui se propage aux installations du parc éolien en construction;
- Incendie à même les installations du parc éolien en construction qui se propage à la forêt avoisinante.

2.4 Explosion

- Danger d'explosion qui menace la sécurité du personnel et présente un risque de propagation du sinistre;
- Explosion survenue.

2.5 Autres situations

- Bris d'équipement ou d'infrastructures (p. ex. : bris de machinerie)
- Conditions météorologiques extrêmes (vents violents, tempête de neige, verglas);
- Tremblement de terre;
- Foudre;
- Vandalisme ou sabotage;

- Personne perdue en forêt;
- Confrontation avec un animal sauvage et dangereux;
- Accident de chasse.

3 Mise en place du PMU

3.1 Critères de décision de déclenchement du PMU

Une intervention immédiate est requise lors de tout incident comportant des risques pour la santé du personnel, l'environnement, les installations, ainsi que pour les personnes utilisant le territoire ou la population avoisinante, et que les mesures de prévention appropriées ne permettent pas de gérer ces risques adéquatement.

La décision initiale de demander de l'aide appartient au premier témoin d'une situation anormale. Toutefois, afin de réduire les risques d'aggravation de la situation, le premier témoin peut tenter de réduire les dommages, de sécuriser la zone ou de corriger lui-même la situation, mais uniquement s'il est sécuritaire de le faire et qu'il en connaît tous les risques.

Tous les incidents/accidents doivent être rapportés rapidement au supérieur immédiat de façon à s'assurer que l'intervention est réalisée dans les meilleures conditions et que les causes de l'incident soient corrigées. Cela permettra au superviseur immédiat d'obtenir de l'aide du gérant de projet ou de toute autre personne compétente. De plus, le déclenchement du PMU permettra aux autres personnes présentes dans le secteur d'être aux aguets et de réagir rapidement au cas où la situation se détériorerait.

En fonction de la nature et de l'ampleur de l'incident, l'aide des ressources internes, des services ambulanciers, d'incendie, de police ou de toute autre équipe de sauvetage pourraient être sollicitée.

L'ampleur de l'intervention variera selon la nature de l'incident. Il est impossible de définir préalablement la gravité d'une situation puisque tout qualificatif (mineur ou majeur) est fonction de la nature du produit impliqué, de la quantité, du lieu de l'incident et du contexte.

Le principe fondamental qui régira toute intervention consiste à minimiser les dommages causés par l'accident/incident en accordant la priorité, dans l'ordre suivant, à :

1. La santé et la sécurité des individus;
2. L'environnement naturel;
3. Les propriétés et infrastructures.

3.2 Processus d'intervention par niveau

L'ampleur de l'intervention (en corrélation avec la gravité de la situation) variera en fonction de plusieurs facteurs, tels que :

- le type d'incident (déversement, incendie, explosion, accident, etc.);
- la nature du produit impliqué;
- le lieu de l'incident et le contexte;
- l'impact sur le personnel, les personnes utilisant le territoire, la population avoisinante, l'environnement, ou la propriété;
- la médiatisation de l'incident;
- les risques de poursuites et de réclamations.

Le tableau 1 présente les trois niveaux d'intervention définis afin de répondre de façon adéquate à une situation d'urgence. Ces niveaux permettent un processus de mobilisation progressive des ressources afin d'assurer une réponse adaptée à la gravité du problème.

Tableau 1 Définition des trois niveaux d'intervention d'urgence

Niveau 1 – Situation contrôlée sur place	Situation d'urgence pouvant être réglée par une intervention immédiate et sécuritaire, après en avoir informé un contremaître, avec l'aide d'autres travailleuses et travailleurs à proximité. Aucune évacuation n'est nécessaire. La situation n'a pas d'impact majeur sur les activités et sur l'environnement. Exemples : <i>Déversement contrôlé d'un produit connu des travailleuses et travailleurs, pour lequel un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire, tel le déversement de faible quantité d'un produit pétrolier sur le sol, incendie affectant un seul équipement et contrôlé à l'aide d'un extincteur.</i>
Niveau 2 – Intervention des ressources internes	Situation d'urgence ne pouvant être réglée de façon sécuritaire par le premier témoin. Le contremaître du premier témoin contactera le gérant de projet de l'entrepreneur. Ce dernier évaluera la situation et, au besoin, demandera une aide supplémentaire de ressources internes (ex. : ingénieur, mécaniciens, etc.) et/ou de ressources externes (ex. : fournisseur, entrepreneur, etc.) spécialisées. Une évacuation locale peut être nécessaire. Exemples : <i>Déversement nécessitant une réhabilitation des sols, incendie, etc.</i>
Niveau 3 – Intervention des ressources externes	Situation d'urgence ne pouvant être réglée de façon sécuritaire par le premier témoin. La situation nécessite l'intervention de ressources internes spécialisées ainsi que de ressources externes (service de sécurité incendie, Sûreté du Québec, ambulance, service d'urgence environnementale, etc.). L'évacuation d'une partie ou de la totalité du site peut être requise. La situation peut avoir un impact à l'extérieur du site. Exemples : <i>Explosion, feu de forêt majeur, etc.</i>

3.3 Phase d'alerte

L'efficacité d'une intervention d'urgence dépend de sa rapidité d'exécution. Dès qu'une situation anormale se présente, il est donc important de déclencher l'alerte dans les plus brefs délais.

Le premier témoin d'un incident devra recueillir le maximum d'information possible afin de pouvoir décrire la situation. Au minimum, il devra recueillir les informations suivantes :

- Le type de situation d'urgence (p. ex. : personne blessée, personne en danger, incendie, déversement, etc.);
- Le lieu de l'incident;
- S'il y a lieu, la nature et la quantité du produit en cause;
- S'il y a des blessés (nombre et type de blessures);
- S'il y a un incendie ou un risque d'incendie;
- S'il y a des dangers (réservoirs de produits pétroliers à proximité, risque de propagation, etc.);
- S'il y a un incendie, a-t-il atteint un ou des bâtiments?

3.4 Communication entre les intervenants

En cas d'urgence, les communications radio et cellulaires seront utilisées pour toutes les communications. Les informations à communiquer sont les suivantes :

- Emplacement de la personne blessée (numéro de la tour/intersection la plus proche) ou de l'incident;
- Type de blessure ou de danger;
- Nom et âge de la personne blessée ou autres informations sur les risques associés à l'incident.

3.5 Analyse de la situation

À la suite d'une alerte, la situation sera évaluée par le gérant de chantier et/ou la coordonnatrice ou le coordonnateur en santé et sécurité afin de connaître :

La nature du problème	- Étapes de l'incident - Événement en cause Conditions des lieux
Les conditions variables	- Localisation de l'accident/incident - Période (les ressources sont-elles toutes disponibles?) - Conditions météorologiques actuelles et prévues
Les pertes potentielles	- Blessés? - Danger pour le personnel? - Danger pour les personnes utilisant le territoire ou la population avoisinante? - Menace à l'environnement? - Risques pour les équipements et infrastructures?
Les mesures de contrôle	- Identification des ressources internes et externes qui seront nécessaires

Dans un second temps, une analyse décisionnelle sera effectuée, c'est-à-dire qu'il faudra analyser les diverses alternatives d'intervention et choisir celles qui sont les mieux adaptées à la situation en cours, par exemple :

- Se protéger contre les expositions à des produits ou gaz toxiques;
- Secourir les personnes blessées ou en danger;
- Contenir ou neutraliser les risques;
- Contrôler l'incendie ou la fuite;
- Prévenir l'escalade des dommages;
- Nettoyer et réhabiliter le site;
- Éliminer les déchets générés;
- Procéder à la phase de contrôle et de confinement.

Après avoir déclenché l'alerte et analysé la situation et les alternatives d'intervention, il faudra procéder rapidement et de la façon la plus sécuritaire possible, au contrôle de la situation.

3.6 Centre de contrôle

Une roulotte de chantier sera désignée comme centre de contrôle. Elle permettra de réunir le personnel d'intervention et de décider des mesures à prendre lors d'une situation d'urgence. Des radios ou autres moyens de communication seront disponibles au centre de contrôle.

Une copie du PMU y sera disponible.

4 Rôles et responsabilités

4.1 Responsabilités

Il est essentiel au bon fonctionnement d'une intervention d'urgence de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun et de s'assurer que la structure retenue couvre toutes les éventualités (p. ex. : en cas d'absence) et évite les chevauchements de responsabilités et de tâches.

Ces rôles et responsabilités doivent être bien compris et acceptés par chacune des personnes impliquées, de façon qu'ils effectuent adéquatement les tâches qui leur sont assignées durant une telle intervention. De plus, les responsabilités d'un intervenant ou intervenante lors d'une évacuation d'urgence doivent être compatibles avec ses autres responsabilités.

Chaque personne détenant un rôle clé à l'intérieur du PMU devra s'assurer qu'une personne remplaçante désignée connaît les procédures à suivre en son absence et détient toute l'autorité nécessaire pour accomplir les tâches qui lui incomberont en cas d'urgence.

Lors d'une situation d'urgence, le personnel affecté à l'intervention devra abandonner ses tâches en cours, après s'être assuré que cela ne comporte aucun risque pour la sécurité du personnel ou pour l'environnement, et mettre en priorité les opérations visant à corriger la situation d'urgence.

4.2 Intervenantes et intervenants internes

Les rôles et responsabilités des principales intervenantes et intervenants internes lors d'une situation d'urgence seront attribués de manière à avoir du personnel d'intervention disponible en tout temps. Avant le démarrage du projet, une liste téléphonique des intervenants internes sera dressée.

Les sections qui suivent décrivent les rôles et responsabilités du personnel d'intervention travaillant sur le site, tant sur le plan de la prévention d'accidents que dans le cas d'une situation d'urgence.

Une bonne coordination entre le personnel d'intervention interne et les intervenants externes (p. ex. : pompiers, policiers, représentants du MELCCFP, etc.) est essentielle afin d'assurer le succès d'une intervention.

4.2.1 Gérant de projet

RÔLES	En situation d'urgence, il agit à titre de responsable du PMU Assumer la direction des mesures d'urgence en cas de situation d'urgence majeure; S'assurer que le PMU est opérationnel en tout temps.
RESPONSABILITÉS	
Prévention	Intervention
S'assurer que les membres de l'équipe d'intervention d'urgence comprennent leurs rôles et les procédures d'interventions; Établir les points de rassemblement; Élaborer les procédures d'urgences propres au site; Mettre à jour les plans du site; Faire l'inventaire des équipements d'intervention d'urgence; S'assurer que le personnel reçoit une formation adéquate; Assurer la réalisation d'exercices d'évacuation; Garder à portée de la main une liste mise à jour des coordonnées de chacune des ressources, tant externes qu'internes, nécessaires en cas d'urgence.	Lors d'une situation anormale, se rendre sur les lieux afin d'évaluer la situation et les actions requises Évaluer les besoins en personnel, équipements, matériel, à la lumière des ressources disponibles et de l'urgence de la situation; Proposer des stratégies d'intervention; Coordonner les interventions d'urgence faites par le personnel de l'entrepreneur et ses sous-traitants; Dresser une liste du personnel à risque et demander l'évacuation du site ou d'un secteur si la sécurité des occupants est menacée. <u>En cas d'évacuation :</u> Vérifier la sécurité du lieu de rassemblement prévu et, au besoin, désigner un nouveau lieu de rassemblement; Suivre les résultats du recensement; Collaborer avec les intervenants externes en leur fournissant les informations requises quant à la localisation du lieu d'intervention. Au besoin, remettre aux intervenants une copie du PMU et/ou une carte du site; Annoncer la fin de la situation d'urgence après validation auprès de la direction et des intervenants externes; Approuver le rapport d'incident dès la fin de l'événement. <u>Post-intervention</u> En cas d'enquête, apporter son soutien à l'équipe d'enquêteurs; Participer aux réunions et communications post-mortem.

4.2.2 Coordonnatrice ou coordonnateur en santé et sécurité

RÔLES	En situation d'urgence, travailler en étroite collaboration avec le gérant de projet Assurer une bonne coordination entre les services d'urgence et l'équipe d'intervention sur le chantier; Soutenir le gérant de chantier, responsable du PMU.
RESPONSABILITÉS	
Prévention	Intervention
Conjointement avec le responsable du PMU, s'assurer que le PMU reste à jour; Dresser une liste des équipements d'urgence; Assurer un inventaire adéquat des consommables médicaux; Évaluer les besoins de communication de l'équipe d'intervention d'urgence; Établir et documenter les itinéraires et les points de rassemblement; Élaborer un système pour faciliter la localisation et la comptabilisation de tous les gens sur le site; Former ou mandater un responsable qui assurera la formation en santé et sécurité au travail, incluant les procédures à suivre lors d'une situation d'urgence de tous les intervenants présents sur le chantier de construction.	Travailler en étroite collaboration avec le gérant de chantier; Évaluer la capacité à gérer l'événement avec les ressources du site et la nécessité d'aide externe; Confirmer que les services d'urgences sont avisés; Déclencher la procédure d'urgence appropriée; Assurer la circulation et contrôle les opérations du site jusqu'à l'arrivée des services d'urgences; Déclencher la procédure d'évacuation au besoin; Évaluer l'état du matériel consommable et de l'équipe d'intervention d'urgence et demander du soutien en cas de nécessité; Assurer le respect des procédures d'urgences; S'assurer que les équipes qui répondent aux situations d'urgences comprennent les considérations juridiques d'un accident pour ne pas nuire à une enquête post-accident. <u>Post-intervention :</u> Mettre les dossiers à jour; Faire une réunion avec l'équipe d'intervention d'urgence; Revoir la pertinence des procédures d'urgence et les mettre à jour si nécessaire; Passer en revue la réponse des ressources externes; Refaire les stocks de consommables et de matériel d'urgence.

4.2.3 Infirmière, infirmier / secouriste

RÔLE	En situation d'urgence, ils agissent en tant qu'équipe d'intervention d'urgence médicale; Offrir son assistance à toute personne blessée ou en danger, selon ses compétences.
RESPONSABILITÉS	
Prévention	Intervention
Recevoir la formation nécessaire pour intervenir en tant que premier répondant; Maintenir à jour sa formation.	Lors d'une urgence, intervenir avant l'arrivée des équipes d'urgence; Prodiguer les premiers soins aux personnes blessées, le cas échéant; Participer à la recherche des personnes disparues pendant le processus d'évacuation; Rester avec le ou les blessés jusqu'à l'arrivée des équipes d'urgence; Se mettre à la disposition des équipes d'urgence afin de transmettre les informations et leur apporter du soutien; Participer au contrôle de la circulation d'urgence.

4.2.4 Contremaître de chantier

RÔLE	En situation d'urgence, communiquer avec le responsable du PMU et s'assurer de la sécurité de son équipe; Procéder à l'évacuation de son secteur s'il en reçoit l'instruction. Conseiller le gérant de projet sur les risques inhérents au secteur.
RESPONSABILITÉS	
Prévention	Intervention
S'assurer que tous les nouveaux travailleurs et travailleuses ainsi que les entrepreneurs ont reçu une formation en Santé et sécurité au travail, incluant les procédures à suivre lors d'une situation d'urgence; Connaître et informer les travailleurs et travailleuses des risques reliés au site et au travail à effectuer; S'assurer que les équipements d'intervention sont maintenus en bon état; Connaître les procédures de communication en cas d'urgence et d'évacuation.	Lorsqu'informé d'une situation anormale, se rendre sur les lieux; Évaluer la situation et contacter le gérant de projet; S'il y a lieu, protéger le personnel sur place en les informant de la zone touchée par la situation. Limiter la circulation dans le secteur par l'établissement d'un périmètre de sécurité. <u>En cas d'évacuation :</u> Faire évacuer son secteur; Sans mettre sa vie en danger, s'assurer que tous les travailleurs et travailleuses et les autres occupants sont capables d'évacuer et de se rendre au lieu de rassemblement prévu; Dénombrer les membres de son équipe et les autres occupants (p. ex., visiteurs, entrepreneurs, etc.), s'assurer de leur sécurité; Faire rapport sur l'évacuation au gérant de projet; Appeler le 911 et accueillir les secours externes; Appliquer les mesures requises afin de rétablir la situation rapidement et de façon sécuritaire; S'il y a lieu, collaborer avec l'équipe de sauveteurs pour le sauvetage de personnes en difficulté. <u>Post-intervention</u> Participer aux réunions post-mortem.

4.2.5 Responsable environnement de l'entrepreneur

RÔLE	En situation d'urgence impactant l'environnement, communiquer avec le responsable du PMU et évaluer l'impact environnemental de la situation Assister le gérant de projet; S'assurer du respect de la réglementation en environnement applicable.
RESPONSABILITÉS	
Prévention	Intervention
Posséder une bonne connaissance des activités réalisées sur le site, des produits entreposés et utilisés et des risques inhérents; Connaître les réglementations applicables en environnement; Procéder à des inspections périodiques en environnement et s'assurer de la mise en place des mesures correctives ou préventives si applicables; S'assurer que les outils d'intervention nécessaires soient disponibles; Se tenir informé des techniques les plus récentes d'intervention et de restauration des lieux contaminés (ex. : déversement d'hydrocarbures), de façon à conseiller les intervenants sur les techniques d'intervention les plus appropriées.	Évaluer les impacts potentiels sur l'environnement (rejets de contaminants dans l'eau, l'air ou les sols); Maintenir un contact constant avec le gérant de projet; Informer les différents intervenants sur le chantier des dangers environnementaux reliés à l'intervention; S'assurer que les mesures d'intervention utilisées respectent les lois, règlements et normes applicables en matière d'environnement; Au besoin, aviser les différents organismes gouvernementaux et préparer les rapports requis, dans les délais prescrits par les lois et règlements; Participer (ou désigner un représentant) aux réunions de coordination avec les intervenants externes (pompiers, autorités municipales, représentants gouvernementaux, etc.) lors d'une intervention majeure. <u>Post-intervention</u> S'assurer que le nettoyage et la réhabilitation du site sont faits adéquatement. Au besoin, faire appel à des firmes spécialisées; Participer aux réunions post-mortem.

4.2.6 Travailleuse, travailleur / Premier témoin

RÔLES	Assurer sa sécurité lors d'une situation d'urgence; Collaborer avec les intervenants dans la mesure de ses capacités.
RESPONSABILITÉS	
Prévention	Intervention
Connaître les risques associés à son travail; Recevoir l'information et la formation lui permettant d'assurer sa sécurité lors d'une situation d'urgence; Respecter les procédures et consignes du site.	<u>En cas d'observation d'une situation anormale :</u> Évaluer l'ampleur et la gravité de la situation; Informier immédiatement son contremaître; Intervenir, si possible, et sans mettre sa vie en danger, pour contrôler la situation; Se conformer aux directives de son contremaître ou du gérant de projet; Aider les personnes en difficulté, s'il y a lieu, sans mettre sa santé ou sa sécurité en danger; Au besoin, établir un périmètre de sécurité et rester à proximité, s'il est sécuritaire de le faire; En cas de déversement dans l'environnement, mettre en place les actions en conformité avec la procédure en cas de déversement accidentel de matières dangereuses (SPDM_PlanDeversement_20151015). <u>En cas d'évacuation :</u> Arrêter ou immobiliser sa machine ou l'équipement sous sa responsabilité sans mettre sa vie ou sa sécurité en péril; Se rendre au lieu de rassemblement désigné et s'assurer d'être enregistré; Se conformer aux directives de son superviseur; Ne pas retourner à son lieu de travail, sans l'approbation du gérant de projet.

4.3 Ressources externes

Plusieurs ressources externes peuvent être appelées à intervenir lors d'une situation d'urgence afin de protéger le personnel, la population environnante, les personnes utilisant le territoire, l'environnement et les biens de l'entreprise.

Les principales ressources externes susceptibles d'intervenir et leur rôle sont décrits dans les sections suivantes. Les numéros de téléphone pour les contacter sont indiqués à la section 10 du document.

4.3.1 Surveillance environnementale

En cas de déversement ou contamination d'un milieu, une personne responsable de la surveillance environnementale peut être appelée à fournir de l'aide afin de participer aux activités d'intervention et de remédiation. Elle peut notamment contribuer à la mise en œuvre de la procédure en cas de déversement accidentel de matières dangereuses (SPDM_PlanDeversement_20251015).

4.3.2 Services ambulanciers

Le parc éolien Saint-Paul-de-Montminy est compris dans le territoire couvert par Paraxion à Montmagny (30 km). Une communication sera établie avec ces services avant le début des travaux afin d'identifier les points de rassemblement.

4.3.3 Service hospitalier

Un centre local de service communautaire (CLSC) ainsi qu'un hôpital se trouvent à Montmagny.

4.3.4 Services de sécurité incendie des municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-Apolline-de-Patton et de la ville de Montmagny

Des ententes d'entraide intermunicipale pourraient être signées afin de désigner un ou des services responsables d'intervenir en fonction de la localisation et du type d'événement, des accès disponibles ou des points de rencontre établis. Les centrales d'appel d'urgence 911 et les services ambulanciers seront informés des modalités d'intervention convenues et du schéma de déploiement des forces de frappe.

Lors d'un incendie déclaré ou d'un autre événement nécessitant une intervention, le Service de sécurité incendie de la municipalité concernée pourra intervenir.

Le chef des pompiers sur place a alors la responsabilité de coordonner les opérations visant à protéger la population et les propriétés avoisinantes. Au besoin, il fera appel à d'autres ressources (p. ex. : service de police, sécurité publique, etc.). À l'intérieur des limites du chantier, le gérant de projet doit collaborer étroitement avec les pompiers, afin de leur fournir les informations pertinentes concernant les produits en cause, la nature des risques, les chemins d'accès et autres informations utiles.

En outre, s'il y a risque d'émission ou de dispersion de gaz toxiques ou d'explosion mettant en danger le personnel d'intervention ou la population environnante, le gérant de projet devra en aviser immédiatement le Service de sécurité incendie.

De plus, en cas d'événement impliquant une personne blessée et bloquée dans un véhicule, le chef des pompiers sera informé et aura alors la responsabilité de coordonner les opérations requises.

4.3.5 Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) possède des ressources humaines et matérielles pour intervenir en cas d'incendie de grande envergure, tel qu'un feu de forêt. Au besoin, le service de sécurité incendie municipal devra faire appel à leurs services pour combattre un incendie qu'ils ne peuvent maîtriser eux-mêmes ou pour prévenir la propagation d'un incendie à un autre secteur forestier ou à des résidences.

Le personnel d'intervention désigné devra collaborer étroitement avec les pompiers de la SOPFEU, afin de fournir les informations pertinentes concernant les produits en cause, la nature des risques, les chemins d'accès et autres informations utiles.

Dans l'éventualité où un incendie de forêt, dans une région avoisinante, menaçait le secteur, la SOPFEU, en collaboration avec la Sûreté du Québec, pourrait demander une évacuation des occupants du secteur.

4.3.6 Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la personne responsable de la surveillance environnementale s'assurera que le MELCCFP a été avisé dès qu'il y a présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant prohibé par règlement du gouvernement ou étant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

En plus de s'assurer que les mesures d'intervention et de réhabilitation du site respectent l'intégrité de l'environnement, les responsables du MELCCFP peuvent apporter un appui technique important sur les méthodes d'intervention et s'assurer que les diverses exigences réglementaires relatives à la protection de l'environnement sont respectées.

4.3.7 Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

En vertu du *Règlement sur les urgences environnementales*, tout incident (feu, déversement) constituant une menace pour l'environnement et impliquant toute substance inscrite dans la liste des substances à l'Annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales* doit être déclaré à ECCC dans les meilleurs délais.

De plus, dans le cas de tout incident environnemental atteignant un milieu hydrique, ECCC doit être avisé, peu importe la substance ou la quantité impliquée.

Finalement, dans le cas d'un déversement lié au transport de matières dangereuses, faire un rapport d'urgence à toute autorité locale chargée des mesures d'intervention en cas d'urgence à l'emplacement géographique où le rejet est survenu. Le rapport doit contenir :

- Nom et coordonnées de la personne faisant le rapport;
- Date, heure et emplacement du rejet;
- Mode de transport utilisé;
- Type et quantité de la marchandise faisant l'objet du rejet.

4.3.8 Entrepreneurs spécialisés en environnement

Certaines entreprises sont spécialisées dans les interventions lors d'urgences environnementales. Leur personnel possède une formation de base pour le déploiement de matériel antipollution et la restauration de lieux contaminés. Leur service de réponse aux urgences peut être disponible 24 h par jour et elles peuvent offrir un personnel et des équipements spécialisés.

Ces entreprises spécialisées seront contactées au besoin.

4.3.9 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (art. 62), les rapports d'accident survenus lors de l'exécution des divers travaux, de même que le rapport écrit de l'enquête et de l'analyse de l'accident, devront être transmis à la CNESST dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Le décès d'un travailleur ou travailleuse;
- Des blessures entraînant une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
- Des dommages matériels de 150 000 \$ et plus;
- Des blessures telles à plusieurs travailleuses ou travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable.

4.3.10 Autres intervenants

D'autres ressources telles que la Sûreté du Québec et le Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) peuvent également être requises lors d'une situation d'urgence. La Sûreté du Québec peut offrir un support lors d'une intervention de sauvetage terrestre. Une intervention majeure pourrait requérir un service d'évacuation hélicoptère. Les usagers et occupants des terres associées au projet ainsi que les exploitants acéricoles peuvent également constituer des intervenants dans certaines situations où leurs contributions pourraient être nécessaires.

5 Procédures d'intervention

Lorsqu'une procédure d'urgence sera déclenchée, le personnel d'intervention appliquera des procédures d'intervention spécifiques qui sont adaptées à la nature de la situation d'urgence. L'intervention variera en tenant compte des différents dangers et de façon à minimiser les risques pour la santé et l'environnement. Les procédures d'intervention spécifiques sont décrites dans les sous-sections suivantes.

Les situations susceptibles de déclencher le PMU durant la phase de construction, d'exploitation ou de démantèlement du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy :

- Un déversement de matières dangereuses;
- Un incendie;

- Une explosion;
- Un incident avec personne blessée (mineur/majeur);
- Un incident avec mortalité;
- Une condition météorologique extrême.

5.1 Procédure en cas de déversement accidentel de matières dangereuses

La procédure en cas de déversement accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement consiste à :

- arrêter la source du déversement;
- confiner toute matière déversée, c'est-à-dire, à la restreindre dans une zone bien définie;
- nettoyer la zone du déversement en temps utile afin d'éviter les blessures accidentelles ou d'autres dommages à l'environnement;
- aviser les autorités concernées (MELCCFP et/ou ECCC).

Ces tâches requièrent que des trousse de déversement complètes ainsi que de l'équipement d'intervention soient à la disposition de tout le personnel, et ce, en tout temps. Une procédure détaillée en cas de déversement accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est jointe à la présente demande (SPDM_PlanDeversement_20251015).

5.2 Procédure en cas d'incendie

Dans tous les cas, lors de la découverte d'un incendie (peu importe son intensité) ou d'une explosion, le premier témoin avisera le chef d'équipe de secteur et lui indiquera :

- la nature et le lieu de l'incendie;
- son intensité (début, contrôlé, en progression, etc.);
- s'il y a des blessés;
- les équipements affectés ou menacés.

En cas d'incendie contrôlable :

Premier témoin :

- Faire cesser les opérations dans le secteur et protéger le personnel sur place en les informant de la zone touchée par l'incendie. Faire empêcher toute circulation dans le secteur;
- S'il est sécuritaire de le faire, tenter d'éteindre l'incendie à l'aide d'un extincteur;
- Informer le contremaître.

Contremaître :

- Se rendre sur les lieux;
- Procéder à une inspection pour s'assurer que le feu ne peut pas reprendre.

En cas d'incendie non contrôlable :

Premier témoin :

- Contacter le contremaître;
- Suivre les consignes d'évacuation et se rendre au lieu de rassemblement désigné;
- S'identifier lors de l'appel;
- Demeurer à la disposition des intervenants selon ses compétences;
- Ne pas retourner à son lieu de travail, sans l'approbation du gérant de projet.

Contremaître :

- Appeler le 9-1-1;
- Aviser le gérant de projet et suivre ses directives;
- Faire évacuer son secteur;
- Sans mettre sa vie en danger, s'assurer que tout le personnel et tout autre occupant sont capables d'évacuer et de se rendre au lieu de rassemblement prévu;
- Dénombrer les membres de son équipe et s'assurer de leur bien-être;
- Faire rapport sur l'évacuation au coordonnateur en santé sécurité.

Gérant de projet :

- Évaluer la situation;
- Déclencher le plan d'évacuation et vérifier la sécurité du lieu de rassemblement prévu et, au besoin, désigner un nouveau lieu de rassemblement;
- Appeler les services d'urgence (911) si ce n'est pas déjà fait;
- Si possible, planifier une escorte pour les services d'urgence vers le lieu d'accident;
- S'assurer d'obtenir les résultats du recensement;
- Coordonner l'intervention avec la coordonnatrice ou le coordonnateur en santé et sécurité et avec le contremaître;
- S'assurer que le rapport d'enquête et d'analyse d'accident et le rapport d'évacuation soient rédigés.

Coordonnatrice ou coordonnateur en santé et sécurité :

- Supporter les intervenants (périmètres de sécurité, etc.) en ce qui concerne le volet sécurité;
- Aider à la rédaction du rapport d'enquête et d'analyse d'accident.

Toutes mesures spécifiques indiquées dans le *Plan de sécurité civile et le schéma en sécurité incendie* de la MRC de Montmagny, qui prend en compte les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, Notre-Dame-du-Rosaire et Sainte-Apolline-de-Patton présentes sur la zone de projet, doivent être appliquées lors d'un incendie. Les communications avec la MRC seront maintenues lors des situations d'urgence et les interventions seront arrimées aux plans de sécurité civile et schémas en sécurité incendie des municipalités concernées. Lorsque qu'un incendie dépasse la capacité d'intervention d'une des municipalités, celle-ci peut faire appel aux municipalités limitrophes.

Les appels et déploiements concernant les incendies à risques élevés et très élevés devront être transmis au service de sécurité incendie (SSI) de la ville de Montmagny directement. Le numéro de ce service est le 418 248-5813. Les numéros de téléphones des services d'urgence sont présentés à la section 10.2 du présent document.

5.3 Procédure en cas d'explosion

En cas d'explosion, le coordonnateur des mesures d'urgence sera contacté et il déclenchera le PMU. Les procédures de déversement, d'incendie, d'urgence médicale et d'évacuation seront susceptibles d'être déployées.

5.4 Procédure en cas de bris d'équipement ou d'infrastructure

En cas de bris d'équipement ou d'infrastructure, un périmètre de sécurité sera établi autour de l'équipement ou l'infrastructure présentant un risque et les lieux seront sécurisés. Le gérant de projet et la coordonnatrice ou le coordonnateur en santé et sécurité devront être informés afin de procéder à l'évaluation des risques ainsi que pour établir la procédure visant à rendre le lieu de travail sécuritaire en vue de la reprise des activités.

5.5 Procédure en cas d'incident avec blessé

5.5.1 En cas de blessure mineure

Toute blessure externe qui n'atteint que la couche superficielle de la peau (ex. : égratignure, écorchure, etc.)

Premier témoin :

- Assurer sa propre sécurité et celle des personnes à proximité avant toute intervention;
- Vérifier l'état de la personne et la gravité de la blessure;
- Aviser un secouriste;
- Aviser son contremaître;
- Demeurer disponible pour communiquer des informations au sujet de l'accident.

Secouriste :

- Donner les premiers soins.

Contremaître:

- S'assurer que le blessé a reçu les soins adéquats;
- Rédiger un rapport d'enquête et d'analyse d'accident.

5.5.2 En cas de blessure majeure

Toute blessure grave pouvant mettre la vie en danger ou causer des lésions plus ou moins graves et/ou situation d'urgence nécessitant la mobilisation d'intervenants externes. Advenant le cas où les services d'urgence sont requis sur le site, ces derniers seront pris en charge au centre de contrôle et seront escortés jusqu'au lieu de l'événement.

Premier témoin :

- Assurer sa propre sécurité et celle des personnes à proximité avant toute intervention;
- Vérifier l'état de la personne et la gravité de la blessure;
- Aviser son contremaître en précisant le lieu d'accident;
- Aviser un secouriste en précisant le lieu de l'accident. S'il est secouriste, prodiguez les premiers soins;
- Demeurer disponible pour communiquer des informations au sujet de l'accident.

Infirmière / infirmier / Secouriste :

- Recevoir l'appel et la localisation;
- Évaluer la situation et la condition du blessé;
- Réaliser le sauvetage (si requis);
- Donner les premiers soins;
- Demeurer avec le blessé en attendant les services d'urgence;
- Assister les professionnels pour stabiliser le blessé en vue du transport de celui-ci.

Contremaître:

- Recevoir l'appel et la localisation;
- Appeler le gérant de projet;
- Appeler les services d'urgence (911);
- Contribuer au sauvetage et aux premiers soins si nécessaire;
- Rédiger un rapport d'enquête et d'analyse d'accident.

Gérant de projet:

- Recevoir l'appel et la localisation;
- Appeler les services d'urgence (911), si ce n'est pas déjà fait;
- Si possible, planifier une escorte pour les services d'urgence vers le lieu de l'accident;
- Évacuer le personnel non essentiel et établir un périmètre de sécurité;
- Aviser la coordonnatrice ou le coordonnateur en santé et sécurité;
- S'assurer que le rapport d'enquête et d'analyse d'accident soit rédigé.

Coordonnatrice ou coordonnateur en santé et sécurité:

- Soutenir les intervenants (périmètres de sécurité, etc.) en ce qui concerne le volet sécurité;
- Aider à la rédaction du rapport d'enquête et d'analyse d'accident.

Si le blessé doit être transporté à l'hôpital, le coordonnateur en santé et sécurité ou le secouriste devra désigner une personne qui accompagnera le blessé et le tiendra informé.

5.6 Procédure en cas d'incident mortel

En cas d'accident mortel, les lieux de travail devront être évacués et gardés intacts par tous les membres du personnel en vue de l'enquête de la CNESST. Le gérant de projet (ou la coordonnatrice ou le coordonnateur en santé et sécurité) avisera sans délai l'initiateur de projet. Ce dernier sera chargé d'aviser la CNESST de l'accident. Les proches devront être informés avant que les médias ne soient avisés.

5.7 Procédure en cas de conditions météorologiques extrêmes

Les conditions météorologiques extrêmes regroupent les séismes (tremblements de terre), les inondations, les glissements de terrain, les vents et les pluies violentes. En cas de conditions météorologiques mettant en danger les travailleurs sur le site et pouvant causer des dommages aux installations, une évacuation ou une mise à l'abri sera ordonnée par le gérant de projet.

Dans l'éventualité où des conditions orageuses seraient présentes et du tonnerre se faisait entendre, le gérant de projet ou le coordonnateur en santé et sécurité informera les contremaîtres de la suspension des opérations jusqu'à ce que le risque de foudre s'atténue. S'il y a un signe de tonnerre ou d'orage, toutes les activités de dynamitage doivent être suspendues, et la zone de danger doit être dégagée et gardée si des explosifs sont présents sur le chantier. Les activités peuvent reprendre 30 minutes après le dernier coup de tonnerre entendu sur le site de travail.

6 Procédures d'évacuation

L'évacuation d'un secteur ou de l'ensemble du site peut s'avérer nécessaire pour la santé et la sécurité des travailleurs et des autres personnes présentes sur le site. L'évacuation doit être ordonnée dans les situations suivantes :

- Intégrité physique du réseau routier affectée;
- Incendie;
- Feu de forêt;
- Risque d'effondrement;
- Risques associés aux orages électriques;
- Danger d'incendie ou d'explosion;
- Autres dangers.

6.1 Procédure d'évacuation

Lorsque la consigne d'évacuer est donnée, il faut immédiatement :

1. Cesser de travailler;
2. Arrêter et sécuriser sa machine ou son équipement;
3. Quitter les lieux calmement par le chemin le plus court et le plus sécuritaire;
4. Au besoin, aviser en passant ses compagnons de travail;
5. Si une personne blessée ou en danger est aperçue, rapporter la situation au contremaître avant de porter secours en se faisant accompagner;
6. Se rendre au lieu de rassemblement identifié pour son secteur;
7. Se rapporter à la personne responsable d'effectuer le décompte;
8. Attendre la confirmation du gérant de projet avant de réintégrer son poste de travail.

6.2 Points de rassemblement

Les points de rassemblement désignent les endroits où doivent se retrouver les personnes qui évacuent le site. Des lieux de rassemblement seront déterminés lors de la mise en chantier du projet. Au fur et à mesure que les travaux évolueront, d'autres lieux de rassemblement seront définis afin d'assurer un accès rapide aux premiers répondants en situation d'urgence. Tout au long du projet, les points de rassemblement devront être déterminés conjointement entre l'initiateur et les premiers répondants susceptibles de desservir le territoire du parc éolien afin de faciliter la rencontre avec les équipes d'intervention en cas de nécessité.

6.3 Recensement lors d'une évacuation

Un registre de présence du personnel sur le site de travail devra être tenu à jour de manière quotidienne. Si un avis d'évacuation est émis, un recensement sera fait et celui-ci permettra d'identifier les personnes manquantes à l'appel aux lieux de rassemblement. Le chef d'équipe de secteur est responsable de dénombrer tous les travailleurs de sa section et de se reporter au chef de projet.

Une fois le recensement complété, si une personne est déclarée manquante, une équipe de secouristes entamera les recherches. Au besoin, les secouristes pourraient demander à être accompagnés d'un travailleur connaissant bien le site afin de les guider.

7 Communications

Dans le cas d'une urgence pouvant causer préjudice aux utilisateurs du milieu ou à la population avoisinante, l'initiateur communiquera et maintiendra un canal de communication avec les médias et s'assurera de rendre compte de la situation, si nécessaire. L'initiateur nommera un responsable des communications avec les médias.

8 Retour à la normale

8.1 Déclaration de la fin de la situation d'urgence

Lorsqu'une situation d'urgence a été maîtrisée, une série d'actions organisées doit s'enclencher de façon que les activités normales puissent reprendre le plus rapidement possible.

Le gérant de projet, après s'être assuré que la situation est parfaitement sécuritaire, sera autorisé à déclarer l'urgence terminée et la reprise des activités pourra se faire de façon sécuritaire.

En cas d'urgence impliquant des ressources externes, il consultera, au préalable, les intervenants de la sécurité publique (police, pompiers), le cas échéant, qui sont responsables de la levée de la situation d'urgence.

Même lorsque la situation d'urgence est maîtrisée, le lieu du déversement, de l'incendie et/ou l'explosion peut demeurer dangereux et des précautions doivent être prises afin de diminuer les risques. Le gérant de projet, en collaboration avec la coordonnatrice ou le coordonnateur santé et sécurité et les contremaîtres, s'assurera que toutes les inspections requises ont été effectuées avant d'autoriser la reprise des activités normales.

8.2 Décontamination des équipements

Les vêtements de travail contaminés (ex. : couvre-touts, imperméables, etc.) devront être récupérés et nettoyés ou éliminés en tant que matières dangereuses résiduelles.

Les équipements contaminés par le produit déversé ou par la fumée (en cas d'incendie) devront être nettoyés avant de quitter les lieux. Le lavage des équipements devra se faire sur une surface imperméable et l'eau de lavage récupérée dans un camion-vacuum pour être traitée avant d'être rejetée.

8.3 Phase de réhabilitation du site

Une fois la situation d'urgence contrôlée, il est important de procéder le plus rapidement possible au nettoyage et à la réhabilitation du site, en définissant les méthodes qui seront utilisées, le niveau de décontamination visé et la destination des déchets générés.

Ce plan d'action variera en fonction de la nature de l'incident, des produits en cause et de l'état des installations.

Lors de ces travaux, la protection des travailleurs doit être assurée en conformité avec les règlements et les directives de la CNESST.

8.4 Suivi d'une intervention d'urgence

À la suite d'une intervention d'urgence, le gérant de projet doit organiser une réunion avec les responsables désignés du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy et les personnes et organismes concernés, afin d'identifier les causes de l'incident, d'établir un bilan de l'intervention et de déterminer les mesures correctives pour éviter qu'une telle situation se représente. Un rapport d'incident devra être soumis à l'initiateur du projet éolien.

8.5 Évaluation après accident ou incident

Afin d'améliorer son efficacité, le PMU prévoira une procédure d'évaluation à la suite d'un incident ou d'un accident, incluant la revue des éléments suivants :

- Mesures de prévention assurant la sécurité du personnel, des personnes utilisant le territoire et du parc éolien;
- Procédures d'urgence;
- Rôle de chaque membre du personnel, fournisseur ou sous-traitant;
- Équipements et systèmes de communication et d'alarme;
- Formations reçues et nécessité de nouvelles formations.

Le plan des mesures d'urgence sera mis à jour au besoin. Cette mise à jour inclura la validation des numéros d'urgence, des procédures de communication ainsi que des ressources concernées.

9 Mesures préventives

Plusieurs mesures préventives seront mises en place afin de réduire les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Concernant les risques incendies, la création et la mise en place d'un *Service régional de prévention* (SRP) sous forme d'entente intermunicipale avec la Ville de Montmagny et pour lequel toutes les municipalités de la MRC ont adhéré va faciliter l'uniformisation et l'application des actions pour atteindre les cibles d'actions de prévention des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*. Des analyses des incidents et des inspections des risques élevés présents sur le territoire auront lieu incluant la catégorie de risques moyens ainsi que les bâtiments agricoles.

9.1 Réunions santé et sécurité

Les réunions de santé et de sécurité seront tenues régulièrement, soit sur une base mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne. Ces réunions peuvent être structurées en pause-sécurité ou en formation (ex. : la formation pratique, la formation théorique, les présentations audiovisuelles, les démonstrations ou les exercices éducatifs).

Les sujets à discuter peuvent inclure :

- les consignes de sécurité (générales et propres au site et à l'activité réalisée);
- l'introduction aux nouvelles procédures de sécurité;
- l'importance et l'utilisation appropriées de l'équipement de protection individuelle (ÉPI);
- un examen des incidents/accidents antérieurs ainsi que la mise en évidence des leçons à apprendre;
- les procédures d'intervention en cas de situation d'urgence potentielle;
- les rapports d'accidents et les procédures d'enquête;
- les améliorations apportées aux procédures actuelles.

9.2 Formation du personnel

Le responsable du chantier et le responsable des activités seront formés et prêts à intervenir dans l'éventualité d'un accident. L'initiateur veillera à ce que les membres du personnel présents dans le parc éolien pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement soient informés des mesures de prévention et d'intervention en cas d'urgence ainsi que des mises à jour apportées à ces mesures, le cas échéant. La formation et le transfert d'information seront adaptés à chacun des niveaux hiérarchiques. Au besoin, une formation sera offerte en collaboration avec les organisations locales pouvant être appelées à intervenir. Des formations spécifiques à la réalisation de certaines activités pourraient être exigées au chantier.

9.3 Équipement d'urgence

Les sections suivantes décrivent le matériel d'intervention prévu. Ces listes du PMU seront complétées lors du début du chantier.

9.3.1 Sur le site

Intervention en cas de blessure

En tout temps, une trousse de premiers soins, une planche dorsale et un panier de transport seront disponibles sur le site à un endroit facilement accessible (lieu à déterminer).

En cas d'évacuation pour blessure majeure, la personne blessée sera transportée par ambulance vers un centre de santé. En cas de nécessité, elle pourra être hélicoptérée vers un centre de santé pouvant prendre en charge ses blessures.

Intervention environnementale

Des trousse de déversement seront disponibles sur le site à des endroits facilement accessibles (lieux à déterminer) et des modèles portables à l'intérieur des véhicules des contremaîtres et des surveillants environnementaux. Des trousse de déversement seront disponibles dans la machinerie lourde. La composition des trousse de déversement sera déterminée en fonction des besoins liés aux activités et des risques qui leur sont associés.

Intervention en cas d'incendie

En tout temps, des extincteurs portatifs seront disponibles et facilement accessibles sur le site (lieux à déterminer) ainsi que dans certains véhicules et machineries.

9.4 Gestion des matières résiduelles

Les matières résiduelles présentes sur le site devront être entreposées et disposées conformément au plan de gestion des matières résiduelles ainsi que conformément aux directives mises en place sur le site. Cette mesure préventive contribuera à réduire les risques de déversements, d'incendie et d'accident liés aux matières résiduelles.

Les travailleuses et travailleurs devront être informés des bonnes pratiques en matière de gestion des matières résiduelles sur le site du parc éolien.

10 Bottin téléphonique

10.1 Ressources internes

Le tableau 2 présente la liste des intervenantes et intervenants internes ainsi que leur numéro de téléphone en cas d'urgence. La liste des intervenants et leurs coordonnées seront mises à jour chaque fois que le gérant du chantier le juge nécessaire.

Tableau 2 *Intervenantes et intervenants internes*

Titre	Nom	Cellulaire
Gérant de projet	À définir	À définir
Coordonnateur en santé et sécurité	À définir	À définir
Infirmier/Infirmière/Secouriste	À définir	À définir
Responsable environnement	À définir	À définir
Surveillant environnemental	À définir	À définir
Chef d'équipe de secteur(s)	À définir	À définir

10.2 Ressources externes

Urgence (incendie, police, ambulance)	9-1-1 (24 h)
Service de sécurité incendie Saint-Paul-de-Montminy	418 469-3120
Service de sécurité incendie Notre-Dame-du-Rosaire	418 469-2802
Service de sécurité incendie Sainte-Apolline-de-Patton	418 469-3031
Service de sécurité incendie de Montmagny	418 248-5813
Sûreté du Québec (Chaudière-Appalaches)	Urgence * 4141 par cellulaire ou 418 623-6262
Sécurité civile du Québec	418 643-3256
SOPFEU	1 800 463-3389
CANUTEC	613 996-6666 (24 h)
Centre des opérations gouvernementales du ministère de la Sécurité publique	1 866 650-1666

10.2.1 Environnement

MELCCFP Urgence Environnement	1 866 694-5454 (24 h)
Environnement et Changement climatique Canada (Urgence)	514 283-2333 (24 h) ou sans frais 1 866 283-2333

10.2.2 Entrepreneur

Voir tableau 2.

10.2.3 Initiateur

Voir tableau 2.

10.2.4 Services de santé

Centre antipoison du Québec	1 800 463-5060 (24 h)
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	1 866 302-2778
Paraxion	1 888 302-5436
Hôpital de Montmagny	418 248-0630
CLSC de Montmagny	418 248-2572

10.2.5 Utilités

Hydro-Québec (Pannes et urgences)	1 800 790-2424 (24 h)
-----------------------------------	-----------------------

10.2.6 Services météorologiques

Environnement Canada (Info climat)	418 521-3820, poste 4579
------------------------------------	--------------------------

11 Dispositions finales

11.1 Mise à jour du PMU

Ce plan est présenté à l'étape de la déclaration de conformité imbriquée au décret gouvernemental pour les activités de déboisement. Le PMU sera mis à jour au besoin et inclura la validation des numéros d'urgence et des procédures de communication.

Le registre des mises à jour et des révisions est présenté aux pages préliminaires du document. Les mises à jour seront distribuées à toutes les personnes et à tous les organismes qui possèdent une copie du présent PMU.

11.2 Liste de distribution

Le PMU sera transmis à toutes les municipalités limitrophes au projet avant le début de la phase construction. Une copie du PMU se trouvera aussi dans chacune des roulottes de chantier.

Pesca

Carleton-sur-Mer
895, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

418 364-3139
1 866 364-3139

Rimouski
Baie-Comeau
Trois-Rivières

Montréal
Calgary

pesca.co



Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy inc.

Pesca